

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRES



Contact: Clare Ovey
Tel: 03 88 41 36 45

Date: 17/11/2017

DH-DD(2017)1305

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1302nd meeting (December 2017) (DH)

Communication from the applicant (14/11/2017) in the case of Sylla and Nollomont v. Belgium (Application No. 37768/13) **[French only]**

Information made available under Rule 9.1 of the Rules of the Committee of Ministers for the supervision of the execution of judgments and of the terms of friendly settlements.

* * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1302^e réunion (décembre 2017) (DH)

Communication du requérant (14/11/2017) dans l'affaire Sylla et Nollomont c. Belgique (Requête n° 37768/13)

Informations mises à disposition en vertu de la Règle 9.1 des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables.



LIEGE

Jean-Marc van Durme
Marc Nève

*Spécialisé en droit pénal et
en droits de l'homme*

Didier Pire

Benoît Delacroix

Olivier D'Aout

*Spécialisé en droit fiscal et
en droit des sociétés*

Sandra Berbuto

*Spécialisée en droit pénal et
en droit des affaires*

Malvine Chapelle

Sandrine Deumer

D.E.S.S. en fiscalité (HEC)

Samuel van Durme

Master vennootschapsrecht (KUB)

Master ondernemingsrecht (UA)

Avocats associés

Vanessa Grella

Julie Jodogne

DES en droit administratif (ULg)

Sibylle Courbe

Master en droit fiscal (ULg)

Estelle Berthe

Arnaud Duquenne

Maîtrise en droit fiscal (ULg)

Ludovic Marnette

Master en droit fiscal (ULg)

Florence Fassin

*Master en droit international
public (ULB)*

Gilles Lacheron

Karolin Arari-Dhont

Alix Janssens

*LL.M. in International and
European Law (UvA)*

Céline Sanchez Ruiz

*Master en sciences de gestion
(HEC-ULg)*

Quentin Tack

Antoine Moreau

Avocats

Rue de Joie, 56

4000 – Liège

Tél. : 04/252.49.43

Fax : 04/252.85.76

CHARLEROI

Olivier D'Aout

*Spécialisé en droit fiscal et
en droit des sociétés*

Avocat associé

BASTOGNE

Jean-Benoit Massart

Sandrine Deumer

D.E.S.S. en fiscalité (HEC)

Avocats associés

Marine Englebert

Avocats

SPA

Vincent Colson

Master en fiscalité HEC

Avocat associé

Correspondants organiques
à Verviers

Marc Gilson

Ludivine Hanquet

Avocats associés

www.defenso.be

SNC NEVE, BERBUTO & MAGLIONI

CABINET D'AVOCATS

TVA BE 0476.544.469

Hon.: BE47 0682 3494 9080

Tiers: BE36 0682 3494 9181

DGI

14 NOV. 2017

SERVICE DE L'EXECUTION
DES ARRETS DE LA CEDH

Le 14 novembre 2017

Madame GALLANT Chantal

N. Réf. : N0030161/NOLLOMONT/MP – MN/NC/44

V. Réf. :

Chère Madame,

Nous revenons vers vous suite à votre mail du 8 novembre 2017.

Nous avons pu rencontrer Monsieur NOLLOMONT ce 13 novembre 2017 afin de répondre à l'argumentation de l'Etat belge.

Nous nous permettons de faire une réponse systématique reprennant les différents points invoqués.

1. Monsieur NOLLOMONT avait fait le choix de résider sur le niveau protégé (mœurs) et ce afin de ne pas être confronté à la population tout-venant de la maison d'arrêt et/ou de la maison de peine.

Notre client nous indique qu'on ne lui a absolument rien proposé. On l'a simplement informé qu'il était mis sur un niveau particulier afin de le protéger des autres détenus. Il n'a pas eu le choix. Il y a lieu de remarquer à cet égard que, pour protéger un détenu, il y a lieu de l'isoler certes avec d'autres détenus poursuivis pour les mêmes faits. En effet, comment est-ce possible que d'autres détenus soient au courant des raisons pour lesquelles une personne est incarcérée.

2. Il a été proposé à Monsieur NOLLOMONT un emploi de servant à l'annexe psychiatrique qu'il avait toutefois refusé.

Notre client a accepté le travail à l'annexe psychiatrique qui lui a été proposé et qu'il est le seul qui lui ait jamais été proposé après plusieurs années de détention. Cependant, notre client a constaté pendant la semaine qu'il a travaillé en octobre 2016, des conditions de détention des personnes incarcérées au sein de l'annexe qui étaient particulièrement difficiles. En effet, le comportement de certains agents étaient très critiquable. Il nous a donné comme exemple qu'on lui interdisait de donner des couverts aux détenus pour le repas du soir. Ceux-ci étaient donc obligés de manger avec leurs doigts. On lui a également refusé de parler avec les détenus. Il a eu le sentiment qu'ils étaient traités de manière tout à fait inadéquate pour des personnes qui en plus sont censées souffrir psychologiquement. Outre ces conditions psychologiques de travail, notre client a dû prêter 11 heures de travail par jour. Pour pouvoir effectuer ce travail, il a dû signer une décharge au cas où il serait agressé dans le cadre de sa détention. Il a été payé à un tarif horaire de 0,70 €. On lui a indiqué qu'il travaillerait 8 heures par jour et c'est ce qui est repris sur les fiches de paie. Par contre, il travaillait 11 heures par jour. Il n'a pas non plus

bénéficier, contrairement à ce qui est indiqué, d'une cellule individuelle pendant le temps où il travaillait. Par ailleurs, il a également effectué un travail de « duo-médical » pendant un an et demi. Il n'a jamais été rémunéré. Nous vous rappelons que notre client est toujours très marqué par la manière dont Monsieur est décédé le 16 avril 2016. Aucun autre travail ne lui a jamais été proposé.

3. L'utilisation de la possibilité d'aller au préau.

Depuis le début de son incarcération, Monsieur NOLLOMONT a pu exercer son droit d'aller au préau, à l'exception bien entendu des périodes de grève, d'insuffisance d'agents ou autre obstacle extérieur à sa volonté. Ce n'est que depuis quelques mois que notre client a décidé de sortir moins souvent. Il explique cette situation par une espèce d'épuisement face à la longue détention qu'il a subie. Nous rappelons en effet que d'ici quelques semaines, Monsieur NOLLOMONT sortira sans avoir jamais pu bénéficier ni d'une libération conditionnelle ni d'une surveillance électronique. Par ailleurs, depuis novembre 2017, les préaux sont toujours organisés le matin pendant une heure mais ne le sont plus chaque après-midi. En effet, ils sont réduits à trois après-midi par semaine à raison de deux heures (au lieu d'une heure précédemment).

4. Concernant le tabagisme passif.

Notre client indique qu'il a effectivement demandé à plusieurs reprises son transfert vers une cellule non-fumeur. Il ne sait plus quelle est la dernière fois où il a fait cette demande. A l'heure actuelle, il est en duo avec une personne qui est très respectueuse et fume donc près de l'ouverture grillagée afin d'éviter, le plus possible, des nuisances à notre client. Par ailleurs, il est assez rare qu'on rencontre, au sein des établissements pénitentiaires, des personnes qui ne consomment pas de tabac. Il n'a d'ailleurs jamais bénéficié de cellule individuelle (même quand il travaillait).

5. Notre client tient également à signaler qu'il n'a toujours pas reçu le montant des sommes auquel l'Etat belge a été condamné par l'arrêt du 16 mai 2017, soit voici 6 mois déjà.

Nous espérons avoir pu répondre à l'ensemble de vos interrogations.

Nous restons à votre disposition pour toute informations complémentaires.

Avec nos sentiments dévoués.

Marc Nève
m.neve@defenso.be

Sandra Berbuto
s.berbuto@defenso.be